

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi relatif à la mise à la retraite des magistrats.

(Voir le N° 20, session 1864-1865, et les N° 90, 93, 98, 105, 109, 110, 111, 114 et 150, session 1866-1867, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres des cours et tribunaux sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli :

- Dans les tribunaux, l'âge de 70 ans;
- Dans les Cours d'appel, l'âge de 72 ans;
- A la Cour de cassation, l'âge de 75 ans.

— ART. 2.

Les présidents et conseillers de la Cour de cassation et des Cours d'appel qui, atteints d'une infirmité grave et permanente, ou un mois après avoir atteint l'âge indiqué à l'article précédent, n'auraient pas demandé leur retraite, sont avertis, par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le premier président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace immédiatement. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement est donné par le chef du parquet.

Dans les mêmes cas, les juges des tribunaux de première instance et les juges de paix sont avertis de la même manière, par le premier président de la Cour d'appel.

ART. 3.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de cassation et la Cour d'appel se réunissent en assemblée générale en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, la première, sur la mise à la retraite de ses membres, et la seconde, sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui a été fixé pour la réunion de la Cour, le magistrat intéressé est informé du jour et de l'heure de la séance, et reçoit en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation ont lieu de la manière prescrite par l'article ci-après.

ART. 4.

La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

ART. 5.

La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public peuvent néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'appel, dans les cinq jours, à partir de celui où les décisions sont devenues définitives.

Le premier président de la Cour de cassation donne, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la Cour d'appel.

ART. 6.

Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement.

ART. 7.

Les notifications sont faites par le greffier en chef, qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la Cour, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois sont reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 8.

Les décisions des cours, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont adressées dans les quinze jours au Ministre de la Justice.

ART. 9.

Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'art. 1^{er} et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années.

Toutefois, si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension sera diminuée de $\frac{1}{30}$ pour chaque année qui manquera pour parfaire ce nombre.

ART. 10.

Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service.

La pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de son traitement fixe, pendant les cinq dernières années. Chaque année de service dans la magistrature, au delà de cinq, lui sera comptée à raison de $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de service admissibles, d'après la loi du 21 juillet 1844, mais étrangers à la magistrature, seront comptées pour $\frac{1}{65}$ d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

ART. 11.

Il est compté quatre années de service effectif, dans la magistrature, aux magistrats, docteurs en droit, qui seraient mis à la retraite pour cause d'infirmités, ou à l'âge fixé à l'art. 1^{er} et qui n'auraient pas le nombre d'années de service voulu pour obtenir le *maximum* de la pension déterminée par la Loi.

ART. 12.

Les membres du parquet admis à la pension, après avoir atteint l'âge fixé à l'art. 1^{er}, profiteront des avantages stipulés à l'art. 9, d'après les conditions qui y sont indiquées.

ART. 13.

Les art. 10 et 11 sont applicables aux membres du parquet.

ART. 14.

Aucune pension ne pourra être supérieure au traitement qui aura servi de base à la liquidation.

ART. 15.

Les Lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, sur les pensions, restent applicables aux magistrats qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice des articles 1 à 13.

ART. 16.

Les magistrats actuellement en fonctions qui auront, lors de leur mise à la retraite, dix années de service comme magistrat effectif et cinq années au moins comme juge suppléant auront droit à l'éméritat conformément à l'art. 9.

Bruxelles, le 8 mai 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) L. THIENPONT,
L. DE FLORISONE.